



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION
MINISTERE DE LA DEFENSE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres

Commune du Tampon (974)

RÈGLEMENT

Ministère de la Défense

Préfecture de la Réunion

DEAL Réunion

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

Le Préfet

Dominique SORAIN

Sommaire

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
Chapitre 1 – L'objet du PPRT.....	5
Article 1 - Champ d'application.....	5
Article 2 – Portée des dispositions.....	5
Article 3 – Les principes de réglementation.....	5
Article 4 – Le règlement et les recommandations.....	5
Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Article 1 – Effets du PPRT.....	5
Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article 3 - Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT.....	6
Article 4 - Révision du PPRT.....	6
Titre II : Réglementation des projets.....	7
Préambule : définition de « projet ».....	7
Utilisation du règlement.....	7
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone Grisée G.....	8
Article 1. Définition de la zone Grisée.....	8
Article 2. Interdictions.....	8
Article 3. Prescriptions.....	8
Article 4. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	8
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zones Rouges R+Pro, R1+Pro, R2+Pro,et R3+Pro.....	9
Article 1. Les projets nouveaux.....	9
1.1 Règles d'urbanisme.....	9
Article 1.1.1 Interdictions.....	9
Article 1.1.2. Prescriptions.....	9
1.2 Règles particulières de construction.....	9
Article 1.2.1 Interdictions.....	9
Article 1.2.2. Prescriptions.....	10
1.3 Conditions d'utilisation.....	10
1.4 Conditions d'exploitation.....	10
Article 2. Les projets sur les biens et activités existantes.....	10
2.1 Règles d'urbanisme.....	10
Article 2.1.1. Interdictions.....	10
Article 2.1.2. Prescriptions.....	10
2.2 Règles de construction.....	11
Article 2.2.1 Interdictions.....	11
Article 2.2.2. Prescriptions.....	11
2.3 Conditions d'utilisation.....	11
2.4 Conditions d'exploitation.....	11
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zones Bleue foncée B1+Pro B2a+Pro, B2b+Pro et B3+Pro.....	12
Article 1. Les projets nouveaux.....	12
1.1 Règles d'urbanisme.....	12
Article 1.1.1. Interdictions.....	12
Article 1.1.2. Prescriptions.....	12
1.2 Règles de construction.....	13
Article 1.2.1 Interdictions.....	13
1.3 Conditions d'utilisation.....	13
1.4 Conditions d'exploitation.....	13
Article 2. Les projets sur les biens et activités existants.....	14
2.1 Règles d'urbanisme.....	14

Article 2.1.1. Interdictions.....	14
Article 2.1.2. Prescriptions.....	14
2.2 Règles de construction.....	14
Article 2.2.1 Interdictions.....	14
Article 2.2.2. Prescriptions.....	14
2.3 Conditions d'utilisation.....	15
2.4 Conditions d'exploitation.....	15
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleue claire b+Pro.....	16
Article 1. Les projets nouveaux.....	16
1.1 Règles d'urbanisme.....	16
Article 1.1.1. Interdictions.....	16
Article 1.1.2. Prescriptions.....	16
1.2 Règles de construction.....	16
Article 1.2.1 Interdictions.....	16
Article 1.2.2. Prescriptions.....	16
1.3 Conditions d'utilisation.....	17
1.4 Conditions d'exploitation.....	17
Article 2. Les projets sur les biens et activités existants.....	17
2.1 Règles d'urbanisme.....	17
Article 2.1.1. Interdictions.....	17
Article 2.1.2. Prescriptions.....	17
2.2 Règles de construction.....	17
Article 2.2.1 Interdictions.....	17
Article 2.2.2. Prescriptions.....	17
2.3 Conditions d'utilisation.....	17
2.4 Conditions d'exploitation.....	17
Titre III : Mesures foncières.....	18
Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés.....	18
1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	18
1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	18
1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	19
1.4. Devenir des immeubles préemptés.....	19
Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	19
Titre IV : Mesures de protection des populations.....	20
Article 1 : Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	21
Prescriptions applicables dans la zone R1+Pro.....	21
Prescriptions applicables dans les zone R2+Pro et R3+Pro.....	21
Prescriptions applicables dans la zone B1+Pro.....	21
Prescriptions applicables dans les zone B2a et B2b+Pro.....	21
Article 2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	22
Article 2.0 – Activités militaires.....	22
Article 2.1 – Rassemblements et manifestations.....	22
Article 2.3– Voies de transport.....	22
Article 2.4– Stationnement des caravanes, constructions modulaires et résidences mobiles.....	22
Article 2.6– Exploitation des activités.....	22
Article 2.7– Exploitation agricole et forestière.....	22
Article 2.8 – L'information préventive.....	22
Article 3 : Mesures relatives au transport de matières dangereuses.....	23
Article 4 : Mesures d'accompagnement.....	23
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	24
Annexe.....	25
Tableau des objectifs de performance.....	25
Lexique.....	26

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 – L'objet du PPRT

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant le dépôt de munitions de la Plaine des Cafres, s'applique, sur la commune du Tampon, aux différentes zones de couleur, grisée, rouge et bleue et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article 2 - Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres.

Article 3 - Les principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT de la commune du Tampon comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- la zone grise, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Article 4 - Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, où des recommandations sont faites sur leur utilisation et sur leur exploitation.

Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance de la commune du Tampon située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé au plan local d'urbanisme par le maire dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet pour ce PPRT qui ne prévoit pas de mesures foncières.

Article 3 - Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 4 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre II : Réglementation des projets

Préambule : définition de « projet »

Suivant l'article L.515.16 du code de l'Environnement, un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Utilisation du règlement

Un projet est réalisable si :

- il n'est pas interdit dans le paragraphe « interdictions »,
- il respecte les conditions énumérées dans le paragraphe « prescriptions » ; ces conditions renvoient fréquemment vers les effets rencontrés à l'emplacement du projet et les objectifs de performance à atteindre présentés sur la carte de zonage et dans le tableau en annexe du présent règlement.
- il respecte les diverses réglementations existantes par ailleurs.

Pour la bonne compréhension des termes du règlement, il convient de se référer au lexique à la fin du document.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone Grisée G

Article 1. Définition de la zone Grisée

La zone Grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Dans cette zone ne sont autorisées que les installations en lien avec l'activité à l'origine du risque.

Article 2. Interdictions

La règle générale est l'interdiction de construire à l'exception des ouvrages directement liés aux installations à l'origine des risques, sans augmentation du risque. Les prescriptions sont fixées par les arrêtés ministériels encadrant l'exploitation au titre de la législation des installations classées.

Sont interdits toutes constructions, ouvrages ou installations autres que ceux :

- lié au fonctionnement ou au développement du dépôt de munitions y compris le gardiennage ou la surveillance
- destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions.

Sont également interdits :

- la création d'établissement recevant du public,
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance.

Article 3. Prescriptions

Les aménagements, constructions, extensions n'accueillent qu'un nombre limité de personnes, strictement nécessaires au fonctionnement du dépôt de munitions.

Article 4. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté ministériel d'autorisation du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres au titre de la législation des ICPE

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zones Rouges R+Pro, R1+Pro, R2+Pro, et R3+Pro

Dans les zones Rouges R+Pro, R1+Pro, R2+Pro et R3+Pro, les personnes sont exposées à des projections (zone Pro1) et éventuellement aux aléas suivants :

- aléa thermique pouvant atteindre TF+ (très fort +) ;
- aléa de surpression pouvant atteindre TF+ (très fort +).

Les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves (risque léthal significatif) et le principe général est l'interdiction stricte.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que des ouvrages techniques indispensables au dépôt de munitions. La construction d'infrastructures de transport est autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Article 1. Les projets nouveaux

1.1 Règles d'urbanisme

Article 1.1.1 Interdictions

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception des cas ci-dessous, sous réserve de respecter notamment les conditions d'exploitation prévues au présent règlement:

- des ouvrages et constructions techniques nécessaires à l'activité liée au dépôt de munitions,
- des ouvrages et aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente (en particulier pour les travaux nécessaires à la sécurisation du secteur contre les risques naturels),
- des voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité liée au dépôt de munitions, ou permettant l'acheminement des secours,
- des ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions, notamment sur les usagers des infrastructures routières,
- des aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public, par exemple terre plein,
- des affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics ou à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone.

Article 1.1.2. Prescriptions

Les nouvelles constructions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Les ouvrages, aménagements et constructions n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

1.2 Règles particulières de construction

Ces règles relèvent de l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1.2.1 Interdictions

Sans objet.

Article 1.2.2. Prescriptions

Sans objet.

1.3 Conditions d'utilisation

Sans objet.

1.4 Conditions d'exploitation

Aucune personne n'est en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages et activités, une procédure est prévue, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié au dépôt (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.).

Les personnels intervenants pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence.

Article 2. Les projets sur les biens et activités existantes

2.1 Règles d'urbanisme

Article 2.1.1. Interdictions

L'extension ou l'aménagement des constructions ou installations existantes est interdite, à l'exception de ceux liés :

- aux ouvrages techniques des activités et équipements déjà installés,
- à l'entretien des infrastructures routières,
- aux activités sans fréquentation permanente.

Tout changement de destination (au sens de l'article R.123-9 antépénultième alinéa du code de l'urbanisme) d'une activité ou d'un entrepôt en habitation, en hébergement hôtelier, ou en commerce est interdite.

La création d'ERP est interdite, qu'elle nécessite ou non des travaux et qu'elle soit ou non liée à une autorisation d'urbanisme.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un accident issu du site à l'origine du PPRT est interdite.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les aménagements sur les constructions du camp d'entraînement militaire sont autorisées s'ils sont à vocation d'amélioration de la sécurité et sous la responsabilité de l'autorité militaire.

Article 2.1.2. Prescriptions

Les extensions et aménagements n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Les ouvrages, aménagement et construction n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend

en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

2.2 Règles de construction

Article 2.2.1 Interdictions

Sans objet.

Article 2.2.2. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article 2 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet. Les objectifs de performance à atteindre sont présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et au niveau d'intensité rencontré) puis dans le tableau en annexe du règlement.

Les projets n'entraînant aucune fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

2.3 Conditions d'utilisation

Sans objet.

2.4 Conditions d'exploitation

Aucune personne n'est en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié au dépôt (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.).

Les personnels intervenants pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zones Bleue foncée B1+Pro B2a+Pro, B2b+Pro et B3+Pro

Dans les zones bleues foncées B1+Pro, B2a+Pro, B2b+Pro et B3+Pro, les personnes sont exposées à des projections (zone Pro2) et dans une partie de la zone à un aléa de surpression Faible (Fai).

Les conséquences sur la vie humaine sont jugées faibles (pour les intensités comprises entre 20 à 35 mbar pouvant induire des blessures par bris de vitre) à significatives (pour les intensités de 35 à 140 mbar pouvant entraîner des effets irréversibles sur la santé). La zone est également concernée par des effets de projections dont les conséquences sur l'homme peuvent être létales.

Le secteur n'est pas ou est très peu urbanisé.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés à l'agriculture et à l'entraînement militaire ainsi que ceux liés à l'exploitation de l'établissement dans le cas où les locaux initiaux seraient démolis et délocalisés. La construction d'infrastructures de transport est autorisée uniquement pour les fonctions de desserte locale de la zone.

Article 1. Les projets nouveaux

1.1 Règles d'urbanisme

Article 1.1.1. Interdictions

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception des cas ci-dessous, sous réserve de respecter notamment les conditions d'exploitation prévues au présent règlement:

- des constructions à usage agricole d'une surface maximale de 2000 m² par unité foncière ou forestier ainsi que celles à usage militaire d'entraînement,
- des constructions à usage d'activité ne nécessitant pas d'occupation permanente,
- des ouvrages techniques indispensables aux activités et équipements déjà installés, et ne générant aucune aggravation des effets des phénomènes dangereux,
- des ouvrages et aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente,
- des voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité liée au dépôt de munitions, ou permettant l'acheminement des secours,
- des ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions, notamment sur les usagers des infrastructures routières,
- de la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre non lié à l'aléa technologique pour un type d'usage identique,
- de la reconstruction à surface égale des bâtiments militaires à même type d'usage situés en zone rouge,
- des aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public, par exemple terre-plein,
- des affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics ou la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone.

Les ERP sont interdits.

Les exploitations agricoles sont autorisées sous réserve qu'elles restent inférieures au seuil de déclaration fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.2. Prescriptions

Les aménagements, ouvrages et constructions n'entraînent pas une fréquentation du public, ni une fréquentation permanente à l'exception des bâtiments militaires déconstruits en zone rouge et reconstruits dans la zone bleue foncée.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

1.2 Règles de construction

Article 1.2.1 Interdictions

Sont interdits pour le risque de projection Pro2 sur la totalité de la zone bleu foncé :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis,...),
- les ouvertures dans la ou les façades faisant face au site (vérandas, verrières, baies, fenêtres).
- les ouvertures en toiture

Article 1.2.2. Prescriptions

Les effets rencontrés sur cette zone sont les suivants :

- B1+Pro : surpression dont l'intensité est comprise entre 50 et 140 mbar et onde de choc, durée d'application comprise entre 100 et 150 ms
- B2a+Pro : surpression dont l'intensité est comprise entre 35 et 50 mbar et onde de choc, durée d'application comprise entre 100 et 150 ms
- B2b+Pro : surpression dont l'intensité est comprise entre 20 et 35 mbar et onde de choc, durée d'application comprise entre 100 et 150 ms
- B3+Pro : pas de surpression

Les projets autorisés à l'article 1 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression rencontrés à l'emplacement du projet, par laquelle les objectifs de performance à atteindre sont présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et au niveau d'intensité rencontré) puis dans le tableau des objectifs de performance en annexe du règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les projets n'entraînant aucune occupation humaine ou aucune fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

1.3 Conditions d'utilisation

Sans objet.

1.4 Conditions d'exploitation

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

Les personnels sont strictement limités à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié au dépôt (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.).

Les personnels intervenants pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence.

Article 2. Les projets sur les biens et activités existants

2.1 Règles d'urbanisme

Article 2.1.1. Interdictions

A l'exception de l'extension des constructions existantes, qui est autorisée dans la limite de 15 m² de surface de plancher, sont interdits :

- Tout changement de destination d'une activité ou d'un entrepôt en habitation, en hébergement hôtelier, ou en commerce
- La création d'ERP qu'elle nécessite ou non des travaux et qu'elle soit ou non liée à une autorisation d'urbanisme.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sont autorisés sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou s'ils conduisent à une augmentation de la population exposée.

Les aménagements sur les constructions du camp d'entraînement militaire sont autorisés s'ils sont à vocation d'amélioration de la sécurité et sous la responsabilité de l'autorité militaire.

Article 2.1.2. Prescriptions

Les aménagements, ouvrages et constructions n'entraînent pas une fréquentation du public, ni une fréquentation permanente.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

2.2 Règles de construction

Article 2.2.1 Interdictions

Sont interdits pour le risque de projection Pro2 sur la totalité de La zone bleue foncée :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis,...),
- les ouvertures dans la ou les façades faisant face au site (vérandas, verrières, baies, fenêtres).
- les ouvertures en toiture

Article 2.2.2. Prescriptions

Les effets rencontrés sur cette zone sont les suivants :

- B1+Pro : surpression dont l'intensité est comprise entre 50 et 140 mbar et onde de choc, durée d'application comprise entre 100 et 150 ms
- B2a+Pro : surpression dont l'intensité est comprise entre 35 et 50 mbar et onde de choc, durée d'application comprise entre 100 et 150 ms
- B2b+Pro : surpression dont l'intensité est comprise entre 20 et 35 mbar et onde de choc, durée d'application compris entre 100 et 150 ms
- B3+Pro : pas de surpression

Les projets autorisés à l'article 2 permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression rencontrés à l'emplacement du projet. Les objectifs de performance à atteindre sont présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et au niveau d'intensité rencontré) puis dans le tableau des objectifs de performance en annexe du règlement.

Les projets n'entraînant aucune occupation humaine ou fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité ou un effet moindre que l'objectif de performance mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cet effet. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

2.3 Conditions d'utilisation

Sans objet.

2.4 Conditions d'exploitation

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

Les personnels sont strictement limités à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié au dépôt (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.).

Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant que possible et conformément à des procédures de sécurité adaptées.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleue claire b+Pro

Dans la zone bleue claire b+Pro, les personnes sont exposées à des effets de projections (zone Pro2). Les conséquences sur la vie humaine sont jugées potentiellement létales.

La zone étant urbanisée, sont possibles les nouvelles constructions en faible densité uniquement dans les « dents creuses » (cf définition du lexique) ainsi que l'aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations.

Compte tenu de l'existence d'effets potentiellement graves dus aux projections et afin d'atteindre un des objectifs du PPRT - limiter les populations exposées - conformément à la doctrine nationale sur les PPRT, la division parcellaire à l'intérieur de la zone n'est pas autorisée.

Article 1. Les projets nouveaux

1.1 Règles d'urbanisme

Article 1.1.1. Interdictions

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées uniquement en dent creuse, à l'exception :

- des ERP difficilement évacuables et des ERP autres que ceux de 5^e catégorie,
- des logements collectifs (en individuel groupé ou en immeuble de plusieurs niveaux),
- des équipements publics ouverts (à titre d'exemple : aire de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage, ...),

Concernant les chambres d'hôtes appartenant à l'institution de gestion sociale des armées, une seule extension limitée à 15 m² en une seule fois, pour l'ensemble du site, est autorisée.

L'aménagement de chambres d'hôtes dans un bien existant, la construction d'un meublé de tourisme, l'extension d'un bien existant par une chambre ou des chambres d'hôtes sont autorisés.

Article 1.1.2. Prescriptions

La densité des projets autorisés reste faible. Ainsi, la surface de plancher autorisée pour une construction sera limitée à 150 m² par unité foncière à la date d'approbation du PPRT.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

1.2 Règles de construction

Article 1.2.1 Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis,...),
- les ouvertures dans la ou les façades faisant face au site (vérandas, verrières, baies, fenêtres).
- Les ouvertures en toiture

Article 1.2.2. Prescriptions

Sans objet

1.3 Conditions d'utilisation

Sans objet.

1.4 Conditions d'exploitation

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

Article 2. Les projets sur les biens et activités existants

2.1 Règles d'urbanisme

Article 2.1.1. Interdictions

Sont interdits :

- la création d'ERP difficilement évacuable et des ERP autres que ceux de la 5ème catégorie,
- le changement de destination d'une habitation vers une destination d'hébergement hôtelier autre qu'une ou des chambres d'hôtes.

Article 2.1.2. Prescriptions

Les projets n'entraînent pas une augmentation significative de la densité, ni d'augmentation de la population accueillie. En particulier, l'extension des bâtiments existants, qu'elle soit intérieure ou extérieure, sera limitée à 15 m² en une seule fois dans la limite de 150 m² de surface de plancher totale à la date d'approbation du PPRT.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

2.2 Règles de construction

Article 2.2.1 Interdictions

Sont interdits pour le risque de projection Pro2 sur la totalité de la zone bleue claire :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis,...),
- les ouvertures dans la ou les façades faisant face au site (vérandas, verrières, baies, fenêtres).
- Les ouvertures en toiture.

Article 2.2.2. Prescriptions

Sans objet

2.3 Conditions d'utilisation

Sans objet.

2.4 Conditions d'exploitation

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

Titre III : Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés

1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune du Tampon compétente en matière d'urbanisme, **sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque.**

Il confère à cette entité compétente en matière d'urbanisme le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Concernant le PPRT du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres, **le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.**

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc.

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Au terme de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 de ce code ; or, le contenu de celles-ci ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer ce droit pour acquérir des immeubles dans une zone à risque, en vue de diminuer sa vulnérabilité, sauf à considérer qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

•peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande (droit de délaissement),

•doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc.,...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, **l'entité compétente** est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Sans objet dans ce PPRT, aucun enjeu n'étant situé dans les zones F à TF+.

1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet dans ce PPRT, aucun enjeu n'étant situé dans les zones TF à TF+.

1.4. Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à l'avant dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, l'entité compétente en matière d'urbanisme devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (code de l'environnement, article L. 515-23). Il est porté à la connaissance du maire de la commune couverte par le périmètre du plan, en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

•Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L.126-1, R. 126-1 et R. 123-14-7° du code de l'urbanisme.

•Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes des deux documents sont, en tout état de cause, applicables.

En application de l'Art. L. 515-16-2 - I. :

Dans les zones de prescriptions mentionnées à l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

« Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et aux stationnements des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection. Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance. Les travaux de protection prescrits pour les logements sont réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan ».

« Pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou l'organisation de l'activité ».

« Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention mentionnés à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure, y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque ».

Les modalités de financement sont définies par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015.

L'art. L. 515-16-2 - II prévoit que :

« Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits en application du I excède un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat, de la valeur vénale du bien ou 20 000 euros, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants ».

« Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité. Pour ce faire, il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat ».

Et l'art. L. 515-19 - I :

Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le plan de prévention des risques technologiques au titre de l'année de son approbation, participent au financement des diagnostics préalables et des travaux de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements au titre de l'article L.515-16-2, sous réserve que ces dépenses soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan.

« La participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, est de 50 % du coût des diagnostics et travaux sans pouvoir excéder 10 000 euros par logement ».

Conformément à l'art. L. 515-19 - III. :

« Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des logements au plus tard deux mois après réception des factures correspondant au montant des diagnostics et travaux prescrits ».

Article 1 : Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes

En application de l'article L.515-16-2-I du code de l'environnement précité, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones rouge R1+Pro, R2+Pro, R3+Pro, et dans les zones bleues foncées B1+Pro, B2a+Pro et B2b+Pro des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans le **délai de 8 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés afin d'assurer la protection des occupants pour les effets de surpression rencontrés sur l'emplacement de ces biens, dont les caractéristiques sont définies au regard des objectifs de performance par zone réglementaire présentés sur la carte de zonage (correspondant aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe page 23 du règlement.

Si pour un bien donné le coût de ces travaux dépasse le montant maximum défini selon les dispositions ci-dessus, des travaux de protection à hauteur de cette limite sont menées afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif correspondant. Le renforcement des vitrages est prioritaire sur les autres travaux éventuellement nécessaires.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à un effet moindre que celui mentionné ci-dessous, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Prescriptions applicables dans la zone R1+Pro

Aucune construction n'étant située dans cette zone à la date d'approbation du PPRT, aucune mesure de protection n'est prescrite dans cette zone.

Prescriptions applicables dans les zone R2+Pro et R3+Pro

Des travaux sont réalisés sur les biens existants pour protéger les occupants des effets de surpression :

•R2+Pro : dont l'intensité est comprise entre 50 et 140 mbar, durée d'application comprise entre 100 et 150 ms

•R3+Pro : dont l'intensité est comprise entre 20 et 50 mbar, durée d'application comprise entre 100 et 150 ms

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

Prescriptions applicables dans la zone B1+Pro

Aucune construction n'étant située dans cette zone à la date d'approbation du PPRT, aucune mesure de protection n'est prescrite dans cette zone.

Prescriptions applicables dans les zone B2a et B2b+Pro

Des travaux sont réalisés sur les biens existants pour protéger les occupants d'un effet de surpression dont l'intensité est comprise entre 20 et 50 mbar et onde de choc, durée d'application comprise entre 100 et 150 ms.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

Article 2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article 2.0 - Activités militaires

Les activités liées à l'instruction et à l'entraînement opérationnel militaire sont autorisées dans le périmètre d'exposition aux risques et sous la responsabilité de l'autorité militaire.

Article 2.1 - Rassemblements et manifestations

Les rassemblements et manifestations de nature à exposer du public sont interdits dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 2.2 - Modes doux de déplacement (piétons, vélos, équestre,...)

Indépendamment des responsabilités de police générale du maire, des dispositions sont prises par les gestionnaires des voies ou accès traversant les zones d'aléa (en particulier pour ceux traversant des terrains publics ou privés et utilisés pour des modes doux de déplacement) pour informer le public sur les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 2.3- Voies de transport

Des panneaux d'information sont posés à des endroits opportuns et indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident. Le contenu et la localisation de ces panneaux sont définis avec le concours des services de l'État. Ces panneaux d'information à caractère pédagogique sont financés et posés par l'exploitant du dépôt de munitions **dans le délai d'un an** après approbation du PPRT.

Article 2.4- Stationnement des caravanes, constructions modulaires et résidences mobiles

Le stationnement des caravanes, les constructions modulaires et les résidences mobiles sont interdits sur l'ensemble du périmètre exposé aux risques.

Article 2.5 Camions-bar et restauration rapide

Le stationnement de camion-bar ou véhicule proposant des services de restauration rapide est interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article 2.6- Exploitation des activités

Pour tous les ouvrages et activités, des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement. Cette procédure est prévue dans le délai d'un an après approbation du PPRT, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du PPRT en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Article 2.7- Exploitation agricole et forestière

L'exploitation des terres agricoles et de la forêt est autorisée à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sous réserve de ne pas organiser de rassemblement ou de manifestation de nature à exposer du public (du type cueillette libre-service, vente directe sur exploitation, etc.).

Article 2.8 - L'information préventive

En complément de ceux déjà posés le long des voies de transport, des panneaux d'information sont posés à des endroits opportuns et indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident. Le contenu et la localisation de ces panneaux sont définis avec le concours des services de l'État. Ces panneaux d'information à caractère pédagogique sont financés et posés par l'exploitant du dépôt de munitions **dans le délai d'un an** après approbation du PPRT.

Article 3 : Mesures relatives au transport de matières dangereuses

Pour les transports de matières dangereuses (TMD) :

Interdiction de stationnement de véhicules TMD dans la zone d'exposition aux risques :

- le long de la RN3 et des chemins pour tous les TMD quel que soit leur chargement,
- en dehors du dépôt (zone grisée) pour les TMD desservant le dépôt.

Article 4 : Mesures d'accompagnement

A compter de l'approbation du présent PPRT le maire de la commune concernée organisera à son initiative l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui lui paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, de l'exploitant du dépôt de munitions à l'origine du risque et des services de l'État.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit de mesures instituées en application de l'article L.515.8 du code de l'Environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111.1 à L.5111.7 du code de la Défense.

Pour cet établissement, il existe les servitudes suivantes (liste non exhaustive) :

- une servitude d'utilité publique dite polygone d'isolement instaurée conformément aux articles susvisés du code de la défense. Il a été instauré par un décret du 26 mars 1973 modifié le 26 juin 1981.
- le Plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 30 avril 2012 par arrêté préfectoral.

Annexe

Tableau des objectifs de performance

Le tableau suivant précise pour chaque zone réglementaire :

- le ou les effet(s) intéressant la zone ;
- pour les effets de projection : indication des 2 types de courbe enveloppe PRO1 et PRO2 par ordre décroissant d'intensité et de gravité des effets
- pour l'effet de surpression : son intensité en millibar, son type et sa durée d'application en milliseconde;
- pour les effets thermiques : la gravité des effets

Nom de la zone	Effets de projection	Effets de surpression			Effets thermiques
		Intensité	Type	Durée d'application	
G	PRO 1	> 200 mbar			effets très graves
R1+Pro	PRO 1	< 200 mbar			effets très graves
R2+Pro	PRO 1	< 140 mbar	Onde de choc	100 à 150 ms	absents
R3+Pro	PRO 1	< 50 mbar	Onde de choc	100 à 150 ms	absents
B1+Pro	PRO 2	< 140 mbar	Onde de choc	100 à 150 ms	absents
B2a+Pro	PRO 2	< 50 mbar	Onde de choc	100 à 150 ms	absents
B2b+Pro	PRO 2	< 35 mbar	Onde de choc	100 à 150 ms	absents
B3+Pro	PRO 2	absents			absents

Lexique

Annexe 1 - Eléments de terminologie et glossaire

Accident

Événement non désiré, tel qu'un incendie, d'une émission de substance toxique ou d'une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées en effets de ce phénomène.

Accident majeur

Événement tel qu'un incendie, une émission ou une explosion importante majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses (arrêté du 10 mai 2000 modifié).

Activités sans fréquentation permanente : constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

Aléa technologique

Il désigne la probabilité qu'un ou plusieurs phénomènes accidentels et dangereux produisent, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie au cours d'une période déterminée. L'aléa se détermine par la combinaison entre la probabilité d'occurrence et l'intensité des effets

Analyse du risque

Utilisation systématique d'informations pour identifier les phénomènes dangereux et pour estimer le risque

Chambre d'hôtes

Les chambres d'hôtes sont des « chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ». (Article L.324-3 du code du tourisme)

Une construction ne peut disposer de plus de 5 chambres d'hôtes ou d'une capacité d'accueil de plus de 15 personnes ou de plus de 7 personnes mineures.

Cinétique

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'évènement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Construction existante

Construction habitable à la date de la prescription du PPRT ou ayant une existence légale (acte notarié, plans, autorisation d'urbanisme,...)

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore,...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge,...), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable ».

Dent creuse : parcelle de terrain d'une surface très limitée non construite et située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. Elle est entourée de parcelles bâties soit sur tout son pourtour soit sur 3 côtés.

Effets d'un phénomène dangereux

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimique..., associés à un phénomène dangereux. Il y a trois principaux types d'effets possibles de phénomènes dangereux pour le PPRT autour du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres :

- Thermique dû à un incendie ;
- Surpression à la suite d'une explosion ;
- Projections primaires de matériaux constituant le produit pyrotechnique et secondaire constitué par des éléments d'emballage ou divers, à la suite d'une explosion.

Effets dominos

Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Effets indirects

Délimitent la « zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ».

Effets irréversibles

Délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».

Effets létaux

Délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine ».

Effets létaux significatifs

Délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Effets de surpression

Résulte d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde de pression), provoquée par une explosion.

Effets thermiques

Liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible.

Efficacité (pour une barrière de sécurité) ou capacité de réalisation

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Emprise au sol : projection verticale du volume d'une construction, tous débords et surplombs inclus.

Enjeux

Éléments vulnérables tels que les personnes, les biens, les activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Équipement public : équipement porté par une collectivité destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire, ...).

Etablissements sensibles

Ils regroupent les établissements vulnérables et très vulnérables

Etablissements vulnérables

On entend par vulnérables :

- les établissements hôteliers de plus de 25 chambres ;
- les établissements d'enseignements, écoles maternelles ;
- les ensembles habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements ;
- les crèches et garderies ;
- les centres aérés.

Etablissements très vulnérables

Les établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite.

A - parmi les ERP :

- internats ;
- les établissements accueillant les mineurs avec hébergement (colonies de vacances...) ;
- les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, établissement spécialisé pour personnes handicapées...) ;

B - établissements non classés ERP :

- les établissements pénitentiaires

Les établissements stockant des substances et préparations dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à un régime de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les établissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à un régime de la nomenclature des ICPE.

Les centres de secours.

Les campings, habitations légères de loisirs, parcs résidentiels de loisirs,...

Extension : augmentation de l'emprise et/ou de la surface de plancher. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de surfaces de plancher).

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition des cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensités des effets

Mesure physique de l'intensité du phénomène thermique et de surpression.

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement ; toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Mesure de sécurité (barrières de sécurité ou mesure de maîtrise des risques)

Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux ;
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux ;
- les mesures (ou barrières) de protection : mesures visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par la diminution de la vulnérabilité.

Mesure de sécurité « complémentaires » - « supplémentaires »

Dans la réglementation et les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L.515.19 du CE.

Meublé de tourisme

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. (Article D. 324-1 du code du tourisme) ;

Dans le cadre du règlement du PPRT, le meublé de tourisme (nouveau projet) ne peut excéder une surface de plancher de 150 m².

Occurrence

Évènement, circonstance plus ou moins inattendue. Qui se présente fortuitement.

Performance des barrières

L'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est défini par l'arrêté de prescription du PPRT. Il correspond à la courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition au risque

Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT approuvé par arrêté ministériel et préfectoral. Il est défini par la courbe enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux retenus dans le cadre du PPRT après réduction du risque à la source.

Phénomènes dangereux

Il s'agit d'une libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières.

PLU : Plan Local d'Urbanisme définit le projet global en matière d'aménagement et d'urbanisme, sur le territoire communal. Il réglemente les conditions d'occupation et d'utilisation des sols

Probabilité d'occurrence

Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon les règles

logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Projet : se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Réduction du risque

Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives (ou dommages) associées à un risque, ou les deux.

Règles d'urbanisme

Elles peuvent concerner l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets autorisés

Règles de constructions

Elles peuvent porter sur les fondations, la structure, les matériaux et les équipements des constructions projetées.

Risque

Il ne se « réalise » qu'à travers « l'événement accidentel ». Il peut d'abord donner lieu à l'apparition d'effets et ensuite porter atteinte à un ou plusieurs éléments vulnérables tels que définis dans les enjeux.

« Combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences » (ISO/CEI 73).

« Combinaison de la probabilité d'un dommage et de sa gravité » (ISO/CEI 51).

Risque résiduel

Risque subsistant après que des mesures de prévention aient été prises

Scénario d'accident majeur

Enchaînement d'événements conduisant d'un événement initiateur à un accident majeur, dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident majeur : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'événements y aboutissant. Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risques utilisées et des éléments disponibles.

Surface de plancher : la surface de plancher s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre. Ainsi, contrairement aux anciennes SHON et SHOB, la surface de plancher est calculée à partir du nu intérieur des façades (cf. R112-2 du code de l'urbanisme).

Valeur vénale : Valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien, etc. dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.

Vulnérabilité

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de construction et de personnes.